



**Arrêté municipal N° 311022/PM/101 du
31.10.2022 portant Règlement du
cimetière municipal de Spicheren**

Le Maire de la commune de Spicheren,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivant ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Spicheren dispose d'un cimetière situé rue de l'Ecole destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière communal de la ville de Spicheren. Ce règlement annule et remplace le précédent règlement approuvé en séance du Conseil Municipal du 31 mars 1978.

Dispositions générales

Article 1er : désignation du cimetière

Le cimetière situé rue de l'école est réservé aux inhumations sur le territoire de la commune de Spicheren.

Article 2 : destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes ayant une sépulture de famille dans le cimetière, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès,
- aux personnes n'habitant plus dans la commune mais y ayant résidé au cours de leur vie passée,
- aux Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale.

Article 3 : affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1 les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

2 les terrains affectés en concessions pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

Article 4 : emplacement des concessions

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou la personne déléguée par lui à cet effet. Le choix sera fait en fonction de la disponibilité des terrains.

Organisation et fonctionnement du cimetière

Article 5 : localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en divisions, sections et lignes comprenant les emplacements consacrés aux tombes. Par exemple, D-E 0001 désignera une sépulture située à droite, dans la 1^e rangée, 5^e tombe. Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

Article 6 : logiciel

Un logiciel ainsi que les titres de concession sont disponibles en mairie. Ils indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la ligne et le numéro sur le plan et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Après chaque inhumation, le logiciel mentionnera le nombre de places occupées et de places disponibles. L'emplacement des corps sera également noté ainsi que le mouvement des opérations funéraires effectuées.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7 : ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 8 : comportements des personnes dans l'enceinte du cimetière

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect

L'entrée du cimetière sera interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, et de façon générale à toute personne qui, par son comportement, serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les cris, disputes, conversations bruyantes, ballons, patins et planches à roulettes, trottinettes et vélos sont prohibés dans l'enceinte du cimetière.

Article 9 : interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière (toute information municipale relative au règlement ou à l'organisation du cimetière pourra se faire sur le tableau prévu à cet effet),
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, de monter sur les tombes ou les monuments funéraires, de s'asseoir ou se coucher sur le gazon, de toucher, enlever et déplacer des objets déposés sur les tombes d'autrui ; enfin de façon générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ainsi que les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
- d'y jouer, manger ou boire,
- de déposer des déchets dans toutes parties du cimetière autres que celles liées à l'entretien des sépultures.

Arrêté N° 311022/PM/101

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu aux personnes procédant à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, les objets hors d'usage, les débris de bouquets ou de poterie et tous objets divers provenant de ces nettoyages. Ces déchets devront être déposés par les intéressés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 10 : interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes suivant un convoi funéraire des offres de service (démarchage ou publicité) ou encore de stationner dans ce but aux portes ou aux abords du cimetière.

Article 11 : transport d'objets funéraires

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie, pourra être directement traduit devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Article 12 : responsabilité de l'administration communale

L'administration communale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.

Les intempéries et catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

Article 13 : circulation dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, motocyclette...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

La circulation des véhicules admis ne pourra s'effectuer qu'à l'allure maximale de l'homme au pas, elle s'opérera après ouverture de l'un ou l'autre grand portail prévu à cet usage.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 14 : Autorisation administrative

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation, sans cette autorisation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 15 : délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 16 : permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture de la tombe ou du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le logiciel des inhumations.

Article 17 : ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée, en temps opportun, par l'entreprise choisie par la famille.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 18 : mise à disposition gratuite

Les personnes décédées dans la commune, dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes, sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

Le terrain commun réservé par la commune à ces inhumations pourra être engazonné. Il est mis à disposition à titre gratuit pendant 5 ans.

Article 19 : attribution des emplacements et inhumations en terrain commun

Les inhumations ont lieu soit dans un emplacement nouvellement créé, soit dans une fosse déjà exploitée et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel n'est admis qu'un seul corps, selon l'article R 2213-16 du CGCT.

Un terrain de 2,50 m de long, de 1,00 m de large et de 1,50 m à 2 m de profond est affecté à l'inhumation des corps. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

Article 20 : reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la commune après la 5^e année écoulée depuis l'inhumation. Après exhumation des corps, les restes mortels sont réunis dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 21 : acquisition

Les familles mentionnées à l'article 2 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal. Pour l'obtenir, elles devront s'adresser en mairie, elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Le Maire détermine librement l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

Article 22 : droits de concession

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal

(Ces tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal). Les concessions accordées le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales.

Article 23 : acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée ainsi que le numéro, la durée et le coût de la concession. La commune tient à jour un logiciel contenant toutes ces informations.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits indiquent à la mairie tout changement de domicile.

L'attribution d'une concession dans le cimetière peut faire l'objet d'une réservation anticipée, si les emplacements résiduels disponibles sont suffisants. Cependant, dans ce cas, obligation est faite aux concessionnaires d'entretenir la parcelle et d'y ériger une pierre sépulcrale dans un délai d'un an.

Article 24 : droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale ou nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle, pour la personne expressément désignée dans l'arrêté de concession
- Une concession collective réservée aux personnes nominativement désignées dans l'arrêté
- Une concession familiale où, en plus du concessionnaire, peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants, descendants et alliés. Peuvent également y être inhumées des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou au moment de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire- et en l'absence de dispositions testamentaires la sépulture se trouve en état d'indivision entre tous les héritiers.

2) Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

3) Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur ont été concédés en vue de sépulture.

4) Si une contestation devait surgir au sujet des droits d'usage d'une concession, il serait alors sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

5) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

6) Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire. Ceci afin de ne pas nuire à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens ainsi que des sépultures environnantes.

Article 25 : types de concessions

Les différents types de concessions proposés au cimetière sont les suivants :

- Concession double pour une durée de 30 ans
- Concession simple pour une durée de 30 ans
- Concession de cases de columbariums de 15 ans ou de 30 ans
- Concession en cavurnes de 15 ans ou de 30 ans

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis le Conseil Municipal en date du 15/11/2002, celles antérieures à cette date restent acquises.

Article 26 : emplacements et espaces inter-tombes

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, il devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les tombes seront espacées de 30 à 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

Article 27 : renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Les familles concernées sont informées de l'expiration par notification, annonces dans les journaux locaux ou par voie d'affichage.

A défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus suivant la date d'expiration de l'acte. Durant ce délai, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté de reprise, d'adresser des notifications aux familles ou de les aviser des exhumations consécutives aux reprises.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le Maire est libre de faire droit ou non à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à l'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

Reprise des terrains affectés aux sépultures en concessions

Article 28 : reprise en cas de non-renouvellement des concessions

En cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal. A l'expiration de celui-ci, tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer une indemnité pour les caveaux construits sur le terrain concédé.

Article 29 : reprise des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'après la période fixée par le règlement, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes.

Article 30 : rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la ville. Certaines conditions sont cependant requises :

- la demande ne peut être formulée que par le seul fondateur de la concession
- la concession doit être vide de tout corps, soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée, soit que l'exhumation des restes mortels ait été préalablement réalisée.

La commune est libre d'accepter ou non la demande.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 31 : constructions autorisées

Arrêté N° 311022/PM/101

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc....conformément aux dispositions des articles suivants. La hauteur des stèles sur la concession ne pourra pas dépasser 1.50 ml. Tout titulaire d'une concession pourra, s'il le souhaite, y faire construire un caveau de famille. Les caveaux hors-sol sont interdits.

Article 32 : autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation. La construction devra se faire selon les règles établies dans ce domaine.

Article 33 : choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Le montage sera exécuté suivant les règles de l'art.

Article 34 : autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc.... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale. Les concessionnaires devront lui soumettre leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 35 : contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution ou de manière générale tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Cependant elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions faites, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra alors faire suspendre les travaux.

Article 36 : protection des chantiers

Les travaux de creusement ou de construction sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégés et entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37 : protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 38: protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles

Arrêté N° 311022/PM/101

concernées et l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière. Dans le cas où, en cours de travaux, des dégâts se produisent, l'entrepreneur ou ses ouvriers doivent alors immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constatera les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 39 : condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, l'administration municipale sera avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 40 : remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 41 : procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 42 : réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale fera procéder d'urgence aux travaux et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Article 43 : responsabilité

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 44 : plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage, elles seront élaguées dans ce but et, si besoin, enlevées. En aucun cas, elles ne pourront dépasser un mètre de hauteur. Dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur tout terrain concédé. L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 45 : autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale. Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement : la date de l'exécution des travaux, le nombre de cases concernant la construction des caveaux, le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droits, le nom et l'adresse de l'entreprise, les dimensions exactes de l'ouvrage, la nature des matériaux utilisés, et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage. Aucun poids lourd n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du cimetière. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 46 : déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux.

Article 47 : périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations (gel, fortes précipitations...)

Article 48 : dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 49 : inscriptions

Toute inscription devra préalablement être soumise à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 50 : accès des cimetières aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer les services de la mairie et autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

Article 51 : comblement des excavations et protection des travaux

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc..). Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 52 : enlèvement de matériel et nettoyage

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Tous les soirs,

Arrêté N° 311022/PM/101

l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris et rétablir le tout en parfait état.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 53 : propreté

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 54 : dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

Règles applicables aux exhumations

Article 55 : demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire ; l'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation. En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations de police seront à verser au trésor public. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au Maire qui sera chargé d'assurer l'exécution des opérations.

Article 56 : exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et en prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

En raison de la décence vis à vis du public, le cimetière sera fermé au public pendant la durée des opérations.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale du cimetière, et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits

ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 57 : mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus. L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes ; infections typho-paratyphoïdique- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès. Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques. Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 58 : transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59 : ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'après un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 60 : exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession située dans le même cimetière, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune. L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Article 61 : opérations d'exhumations et ré-inhumations

Ces opérations requièrent la présence du Maire ou de son représentant, conformément aux dispositions des articles L. 2213-14 et L 2213-15 du C.G.C.T.

Article 62 : exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 63 : permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne au cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Article 64 : information du public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés en mairie. Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Fait à Spicheren le 31/10/2022

Le Maire, M. Claude KLEIN

